

VILLE DE HOUILLES **DÉCISION DU MAIRE**

République Française Département des Yvelines

Décision du 27 juin 2023 nº 23/073 **DIRECTION DE L'URBANISME**

Objet: CONTENTIEUX URBANISME

Dossier Mme C./Commune de HOUILLES : Décision d'ester

en justice et désignation d'un avocat

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 16° permettant au Maire «d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête n° 2000339-3, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 16 janvier 2020 par laquelle Madame C. a sollicité l'annulation de la décision du 10 novembre 2017 ne faisant pas opposition à la déclaration préalable n° DP 078 311 17 0167 déposée par Monsieur B., portant sur la surélévation d'une construction existante à destination d'habitation sise 145 boulevard Jean Jaurès à

Vu le jugement avant dire droit n°2000339-3 du 4 juin 2021 par lequel le TA de Versailles a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté municipal du 10 novembre 2017 pour une durée de 3 mois à compter de la notification du jugement, délai dans lequel le Tribunal a accordé, à Monsieur B., un délai de trois mois, suivant notification dudit jugement, pour obtenir de la Commune de Houilles une décision de non-opposition à une déclaration préalable rectificative,

Vu la requête en appel n° 21VE02321 introduite par la Commune en vue d'obtenir l'annulation du jugement du 4 juin 2021 en tant qu'il considère que la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 078 311 17 *0167 est illégale,

Vu le jugement n°2000339 du 3 décembre 2021 par lequel le Tribunal Administratif de Versailles a jugé que M. B. n'ayant pas déposé une déclaration préalable rectificative dans le délai qui lui était imparti, il convenait d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2017 par lequel le maire de Houilles ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée par M. B. et la décision de rejet implicite du recours gracieux de

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20230627-DM23-073-AI 078-217803113-20230627-DM23-073-Al Date de télétransmission : 27/06/2023 Date de réception préfecture : 27/06/2023 ${f Vu}$ la requête en appel n° 22VE00154 introduite par la Commune le 19 janvier 2022 en vue d'obtenir l'annulation du jugement du 3 décembre 2021,

Vu la requête en appel de Monsieur B. contre le jugement rendu le 4 juin 2021, déposée en date du 22 juillet 2021, et enregistrée sous le numéro 21VE02179,

Vu la requête en appel de Monsieur B. contre le jugement du 3 décembre 2021, déposée le 1^{er} février 2022, et enregistrée sous le numéro 22VE00254,

Considérant que la Commune est intervenante dans les procédures initiées par Monsieur B. devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de continuer à défendre dans ces 2 derniers dossiers référencés et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille à 75006 Paris, comme avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune,

DÉCIDE :

- Article 1^{er}: DE DÉFENDRE la Ville de Houilles, dans les procédures n° 21VE02179 et n° 22VE00254 engagées par Monsieur B. devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles.
- Article 2 : DE DÉSIGNER Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans le cadre des instances susmentionnées.
- Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 27 juin 2023

Publication effectuée le : 27 juin 2023 Exécutoire ce jour : 27 juin 2023 Le Maire, Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON